

Concours section : DSP INTERNE 2024

Epreuve matière : Composition ou étude de cas matière au choix interne Criminologie et droit pénitentiaire

N° Anonymat : IXCKE294 UB

Nombre de pages : 12

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP interne Session : 2024

Epreuve : Composition Date de l'épreuve : 29/02/2024

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

"Les conditions carcérales sont les premières causes de récidive". Robert Badinter, ancien Ministre de la Justice et artisan de l'abolition de la peine de mort, avait une vision de la prison qui doit non pas uniquement entraver la liberté d'aller et venir, mais faire sens afin de prévenir la récidive.

La condition carcérale est liée à la surpopulation des prisons françaises. À ce jour, les pouvoirs publics ne peuvent qu'admettre un taux de surpopulation carcérale jamais atteint qui peut impulser la récidive. À ce titre la régulation carcérale prend racine dans le constat d'une surpopulation carcérale qui ne cesse d'augmenter et demande une prise en charge efficiente.

Ainsi, bien que les acteurs du monde judiciaire et notamment l'administration pénitentiaire soient fermement engagés dans leurs missions, ils pâtissent d'un manque de moyens en terme de ressources humaines et de structures d'accueil. Les Gendarmes des Secours successifs, face à ces états de faits, ont engagé des réformes importantes afin de réguler la surpopulation carcérale.

Des lors, au regard des leviers successifs actionnés par les pouvoirs publics, comment améliorer la régulation carcérale et quels sont les outils permettant véritablement d'agir sur la surpopulation carcérale ?

./././.

Si les premières réponses apportées quant à la régulation carcérale peuvent paraître lacunaires (I), le Ministère de la Justice maintient ses engagements et souhaite développer des outils davantage performants afin de réguler la surpopulation pénale et remplir sa mission de lutte contre la récidive (II).

I. Les premiers outils de régulation carcérale n'ont pas résisté à la surpopulation carcérale toujours plus importante

Si le constat actuel de la surpopulation carcérale est sans appel (A), les premiers leviers de résolutions ont été développés en vue d'une régulation effective (B).

a) de la surpopulation carcérale au centre des inquiétudes

La France compte sur son territoire 189 établissements pénitentiaires. Divisés en deux catégories dont les maisons d'arrêt et les établissements pour peine, ils n'ont pas les mêmes problématiques. En effet, si les établissements pour peine accueillent des personnes condamnées définitivement à une peine supérieure à deux ans, ils ont un système de nombreux clavus, et donc doivent respecter scrupuleusement la capacité d'accueil de l'établissement. Dès lors, les maisons d'arrêt qui accueillent des personnes prévenues, en appel de jugement et condamnées à des peines inférieures ou égales à deux ans, sont nécessairement impactées par la surpopulation

pénale, n'ayant que peu de moyens de refuser l'affectation de nouvelles arrivées. En effet, le SIO ÉCRAS reste encore très marginalement utilisé.

Ainsi, à ce jour, près de 76 000 personnes sont incarcérées donc 70% en maison d'arrêt. Le taux moyen de population pénale s'élève à 123% sur l'ensemble des établissements pénitentiaires et à 146% uniquement sur les maisons d'arrêts en janvier 2024. En effet, seule 62 000 places sont disponibles. Les conditions de détention s'en voient fortement impactées. Les maisons d'arrêt accueillent de nombreuses personnes en attendant de jugement. Il a été constaté que la mesure d'assignation à résidence (ARSE) est peu utilisée par les magistrats. Bien qu'elle soit suivie par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), la gestion des alarmes revient au gérant du magistrat qui par manque de personnels a des difficultés de traitement.

Ainsi, la surpopulation carcérale implique des conditions de détention dégradées, la promiscuité imposée au sein des maisons d'arrêt avec la présence de matelas au sol dans plusieurs établissements génère des tensions et actes de violences. Selon les chiffres du rapport annuel de la Justice de 2023, 77 000 personnes ont été condamnées pour des faits en lien avec l'atteinte aux biens ou aux personnes. Dès lors, une partie de ces personnes sont incarcérées pour des faits de violence. Lors du séminaire international s'étant déroulé à l'ENAP les 11 et 12 octobre 2023 sur la lutte contre les violences en détention, le Directeur de l'administration pénitentiaire monsieur Laurent RIDÉL indiquait que 11 000 actes de violence ont été recensés entre personnes détenues ainsi que 5 500 actes de violence infligés au personnel de surveillance. Cette surpopulation pénale implique également le développement rapide des maladies, comme le dénonce la contrôleur générale des lieux de privation de liberté Dominique Simonot dans son rapport annuel publié en 2023. La santé mentale des personnes détenues n'est pas en reste.

puisque, comme l'a annoncé monsieur Laurent RIDEL en octobre 2023, 125 personnes détenues ont mis fin à leurs jours en 2022. Aussi, le problème d'accès aux activités notamment en lien avec le nombre de surveillants pénitentiaire insuffisant implique que les personnes détenues restent dans leur cellule sur de très longues périodes. A ce titre la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt majeur rendu le 30 janvier 2020 TNB contre France au titre de l'article 3 de la CEDH et 13 - Ils sont relatifs aux conditions indignes et à l'absence de recours effectif -

### B. Les premières de réformes majeures en matière de régulation concernant au sein des maisons d'arrêt.

De toute époque, la France a essayé d'endiguer la surpopulation carcérale. L'article 707 du code de procédure pénale implique une prise en charge individualisée de la peine et donc une adaptabilité au profil de l'intéressé. Le principe de l'encellulement individuel est daté du XIX<sup>ème</sup> siècle. A ce jour, il est inscrit aux articles du code pénitentiaire. Faisant ce constat, il apparaît difficile de comprendre les raisons de la surpopulation pénale. Toutefois, le législateur a longtemps tenté d'y trouver des solutions en peu exemple adaptant la taille de son parc pénitentiaire. Se faisant, des plans de constructions se sont succédés depuis les années 1980 à ce jour : plans 13 500 ; 4 000 ; 13 200 et 3 200.

La surpopulation carcérale a été dénoncée de toutes parts.

Le livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire transmis par Jean René LECERF fait état d'un parc immobilier vétuste et propose la construction de bâtiments adaptés aux profils des personnes détenues.

En 2016, monsieur Jean-Jacques URVOAS publie

W/M

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP interne Session : 2024  
Epreuve : Composition Date de l'épreuve : 29/08/2024

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

"En finir avec la surpopulation carcérale" et indique que les établissements pénitentiaires ne sont pas en état d'accueillir du public pour la très grande majorité, et surtout qu'ils datent d'un autre temps, d'avant les années 1950.

De plus, lors de la commission parlementaire sur les dysfonctionnements de la politique pénitentiaire s'étant tenue en 2022, monsieur Laurent RIDEL a indiqué que certains établissements ne pouvaient accueillir dérogamment les personnes détenues.

Ainsi, au delà de la construction d'établissements, des leviers sont mis en place afin de réguler la surpopulation pénale.

Classiquement, les outils à la portée des magistrats sont les remises de peine et aménagements de peine en cours d'incarcération. Avant la réforme "loi de confiance en l'institution judiciaire" de 2021, il existait des crédits de peine automatique attribués dès que la personne condamnée définitivement était écrouée. Ainsi, si aucun manquement au règlement intérieur de l'établissement n'était relevé, la personne détenue n'effectuait nécessairement pas la totalité de la peine prononcée par la juridiction de jugement. Venaient ensuite s'ajouter les remises de peine exceptionnelles, qui permettaient une part d'écran anticipée en cas d'effort supplémentaires. Ces remises de peine supplémentaires étaient données durant la commission d'application des peines.

De plus, des aménagements de peines pouvaient et

5/11

sont toujours appliqués au titre de l'article 707 du Code de procédure pénale en fonction du quantum de peine effectué et restant. Classiquement, il faut qu'une personne condamnée à une peine de 2 ans ait effectué la moitié de sa peine -  
La loi pénitentiaire de 2003 a imposé d'envisager l'aménagement de la peine, dès lors que la peine prononcée est inférieure ou égale à deux ans. Ce levier devait alors permettre aux magistrats de favoriser les peines restrictives à l'incarcération.

De plus, la loi Taubira de 2014 a créé la mesure de contrainte pénale. Cette mesure avait pour objectif de proposer la mise en place d'un suivi, effectué par le SPIP qui devait s'effectuer sur l'évaluation du profil de condamné. Dès lors, le SPIP proposait des modalités de suivi et l'ajout d'obligations particulières au titre des articles 132-44 et 132-45 du CPP. Ainsi, les magistrats étaient incités à prononcer cette mesure alternative à l'incarcération. Elle n'a eu que très peu d'impact et a été supprimée en 2019. Notons également la création de la libération sous contrainte, article 790 du CPP qui a créé un mécanisme permettant automatique et sous condition de l'accès du condamné, l'étude de sa situation aux fins d'aménager sa peine d'emprisonnement dès lors qu'il a effectué les deux tiers (pas les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement).

Si toutefois ces premiers leviers laissent envisager une réelle réflexion quant aux outils de régulation concrévis, il ne semble pas que les efforts

soient suffisant. En effet, la CEDH a condamné dans un arrêt Canali contre France, la France au titre de l'article 3 de la CEDH, qui a eu pour effet la fermeture définitive de la maison d'arrêt de Nancy.

De nouvelles mesures ont donc été pensées afin de gérer la surpopulation carcérale.

## II. Une volonté affirmée de créer des outils permettant une véritable régulation carcérale

Si les outils se perfectionnent (A), le ministère de la justice ne cesse de développer de nouveaux leviers (B)

### a) Une évolution contrainte

La contrainte pénale n'a pas eu l'effet escompté. Les magistrats ne s'en sont pas saisis au regard de la complexité du dispositif. \* 23 mars

Dès lors, la loi de programmation de la justice datée de 2019 l'a supprimée. Une refonte de l'échelle des peines a été effectuée afin de développer les peines alternatives et restrictives de liberté. Malgré tout, la peine de référence reste la mesure d'emprisonnement.

La mesure de détention sous surveillance électronique remplace la mesure de contrainte pénale. Aussi, l'accès aux aménagements de peine a été repensé. À présent, les peines de moins d'un mois exclues toute incarcération. Entre un et six mois, l'aménagement de peine est de droit sauf motivation très imbriquée par le magistrat. Ainsi, la personne condamnée peut prétendre à un aménagement ab-initio s'il présente l'ensemble des éléments au moment du rendu de la décision ou le SPIP est saisi au titre de l'article 723-15 du CPP. La personne condamnée peut prétendre à une conversion de la peine sous la forme de jours amendes, d'un

travail d'intérêt général, d'un placement <sup>extérieur à</sup> <sup>Semi-liberté</sup> ou d'une mesure de DDSE. \* Toutefois, si la personne est condamnée à une peine ferme comprise entre 6 mois et un an, elle pourra prétendre à une mesure d'aménagement de peine comme précitées, sauf le TIG (le quantum ne doit pas dépasser 6 mois) et le magistrat devra évaluer de manière plus poussée la situation du condamné. De cette manière le SPIP est à nouveau saisi par le juge de l'application de peines au titre de l'article 723-15 du CPP.

Le législateur a également choisi de développer la mesure de travail d'intérêt général. Ainsi en 2018 a été créé l'agence nationale du TIG qui a pour vocation de développer le partenariat autour de cette mesure. En effet, la prison est peu connue fondamentalement en dehors des murs. Dès lors ses agents sont chargés d'effectuer des prospections afin d'encourager les collectivités territoriales et associations à se saisir de la mesure de TIG.

Le plateau TIG 360 a été développé afin que chaque acteur judiciaire puisse avoir accès à l'ensemble des postes disponibles et ainsi proposer la mesure de TIG. Cet outil est très utile et a permis d'actions de levées favorables au prononcé de cette peine, encore peu accordée. Le législateur a également souhaité apporter des solutions quant au prononcé massif de mesures de placement en détention provisoire. Ainsi les enquêtes sociales rapides et permanentes d'orientation pénale ont été développées afin d'au mieux évaluer la situation de la personne prévenue et proposer au magistrat un aménagement de peine adapté. Des grilles types ont été créées dans le cadre de protocoles SPIP/Parquet.

Aussi, suite à l'arrêt JNB contre France rendu le 30 janvier dernier, la France a créé un nouveau recours préventif quant aux conditions indignes de détention. Dès lors, une personne prévenue ou condamnée, si elle en apporte les éléments

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP interne

Session : 2024

Epreuve : Composition

Date de l'épreuve : 29/09/2024

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Certaines personnes en matière d'intérêt à agir, pourrait bénéficier d'un aménagement de sa situation avec par exemple un placement sous ARSE ou une mesure de DDSE. Ce recours est encadré par l'article 803-3 du CPP.

Le législateur souhaite endiguer la surpopulation pénale au moyen de plusieurs leviers. Néanmoins, malgré les efforts notables et l'implication de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire, il apparaît que persistent des difficultés. Il va donc devoir se montrer davantage innovant.

b) Des outils nouveaux  
avec un objectif ancien

\* par la loi de confiance en la justice du 22 décembre 2023

La régulation carcérale est un long chemin de bataille. Le législateur\* loin d'être découragé maintient son souhait de désengorger les prisons en réaffirmant les pouvoirs du JAP tout en favorisant les mécanismes automatisés. Ainsi, la réforme des réductions de peine repositionne le JAP en tant que décideur principal quant à la modulation du temps d'incarcération. Dès lors, les crédits de réduction de peine ont été supprimés sur proposition du SPIP et de la détention, le JAP évolue à présent le quantum adapté aux efforts certains de réinsertion. Cette réforme est décriée par certains acteurs du monde judiciaire indiquant que peu de remise de peine étaient attribués par le magistrat. Dès

forés, le temps du passage en CAP, cumulé au nombre de jours alloués ne favorisait pas le désengorgement des maisons d'arrêt.

Aussi, le mécanisme de la libération sous contrainte de plein droit automatise l'évaluation de la situation des personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans et dont le reliquat de peine restant est de maximum 3 mois. Contrairement à la LSC classique, le consentement de la personne condamnée n'est pas sollicité. Ainsi, de nombreuses libérations anticipées ont eu lieu, avec des aménagements tels que la mesure de DPSE, de placement extérieur ou de semi liberté. Bien sûr, des critères d'exclusion de ce mécanisme existent tels que des manquements au règlement de l'établissement pénitentiaire, recommandés par un passage en Commission de discipline. La mesure de LSC D a eu pour effets plutôt positifs vis à vis de la surpopulation pénale, bien qu'insuffisant, mais a notamment selon certains observateurs dématérialisé le sens de la peine. En effet, des mesures de LSC D sont prononcées pour une durée d'un mois, ce qui ne permet pas un suivi effectif, sur le long terme par le SPIP.

Face à ces mesures, le législateur maintient tout de même son souhait de parfaire ses outils de régulation pénale, la loi de programmation du 20 novembre 2023. Le Garde des sceaux a promis un plan de construction de 1500 places supplémentaire à l'horizon 2027, incluant des centres de semi liberté permettant d'aménager les peines femme. Le prononcé des mesures de semi liberté permettrait un

désengorgement des maisons d'arrêt - le ministre de la justice souhaite également développer d'autres types d'établissements tels que les SAS, ou les établissements INSERRE qui permettraient d'adapter la prise en charge des personnes condamnées à leur profil, d'éviter la récurrence qui génère nécessairement de la surpopulation -

Notons que le souhait de renforcer les agents du ministère de la justice en recrutant davantage de magistrats permettrait de fluidifier la prise en charge de la population carcérale - Un point d'orgue a été mis quant au développement de la mesure d'ARSE afin de limiter le recours à la détention provisoire qui doit ce jour être dûment justifiée par la situation de la personne prévenue en terme de dangerosité. Au delà de la personne prévenue, des outils sont développés tels que PE 360 qui à l'instar de l'application TIG 360 permettra au cours de l'année 2024 d'avoir accès aux places en centre prenant en charge les mesures de placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire à proposer aux personnes condamnées.

Ainsi, le législateur agit véritablement en faveur de la régulation carcérale. Les réformes se sont succédées avec des intentions toujours plus réfléchies et abouties. La crise sanitaire inhérente à la gestion de la population pénale a démontré qu'il était envisageable de favoriser les peines restrictives ou alternatives à l'incarcération - le législateur devra certainement faire changer de paradigme les acteurs de la justice et maintenir la création d'outils toujours plus innovants. Autre que le recours au contrôle judiciaire ou à l'ARSE, aux aménagements de peine par les personnes condamnées définitives, il appartient à chacun de faire en sorte de limiter la récurrence, ce qui impacterait le taux de surpopulation pénale.

Lined writing paper template with horizontal lines and a footer box.